

# GT addition intentionnelle de radionucléides dans les biens de consommation et les produits de construction

---



# Mandat du GT

Le groupe de travail devait s'interroger sur le processus relatif à l'examen des demandes de dérogation :

- éléments d'appréciation pertinents pour l'instruction des demandes de dérogation ;
- identification des parties prenantes concernées (notamment le public) ;
- modalités de consultation des parties prenantes sur les éléments d'appréciation proposés ;
- modalités de prise en compte des résultats de la consultation.

**Quatre réunions ont été organisées de 2012 à 2017 : le 11 octobre 2013, le 24 janvier 2014, le 9 juin 2016 et le 31 mai 2017.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Membres du GT

REVOL Henri	Président HCTISN	Collège personnalité qualifiée
BARBEY Pierre	Membre HCTISN	Collège association
BIGOT Bernard ou BERNARD Hervé	Membre HCTISN	Collège exploitant
BONNEMAINS Jacky	Membre HCTISN	Collège association
POCHITALOFF Pierre	Membre HCTISN	Collège organisation syndicale
SENE Monique	Membre HCTISN	Collège CLI
DUPRAZ Bernard	Membre HCTISN	Collège État / DSND
JAMET Philippe	Membre HCTISN	Collège État / ASN
ALLAUME-BOBE Dominique	Suppléant HCTISN	Collège association
AUGUSTE Paul	Suppléant HCTISN	Collège organisation syndicale
CAMELLE Jean-René	Suppléant HCTISN	Collège exploitant
LACOTE Jean-Paul	Suppléant HCTISN	Collège association
DUTZER Michel	Personnalité extérieure invitée	Andra
HUGUET-MOUSTAINE Agnès	Personnalité extérieure invitée	Areva
GILLOIRE Christine	Personnalité extérieure invitée	IDF Environnement
VALLET Jérémie	Personnalité extérieure invitée	MEDDE/DGPR
CHAPALAIN Estelle	Personnalité extérieure invitée	MEDDE/DGPR
MICHEL DIT LABOELLE Nicolas	Personnalité extérieure invitée	MEDDE/DGPR
DAVID Olivier	Personnalité extérieure invitée	MEDDE/DGEC
MOREL Clémence	Personnalité extérieure invitée	MEDDE/DGEC
LEGRAND Henri	Personnalité extérieure invitée	ASN
RODDE Sylvie	Personnalité extérieure invitée	ASN
TRAN-THIEN Vivien	Personnalité extérieure invitée	ASN



# Membres du GT

CHAUMET RIFFAUD Philippe	Personnalité extérieure invitée (pilote du GT)	ASN
GUETAT Philippe	suppléant HCTISN	Collège syndicat
HERVE Bernard	Membre HCTISN	Collège exploitant
CAVEDON Jean-Marc	Membre HCTISN	Collège exploitant
TALLEC Michèle	Membre HCTISN	Andra
DUTZER Michel	Personnalité extérieure invitée	Andra
FORBES Pierre	Personnalité extérieure invitée	AREVA
CARMELLE Jean-René	Membre HCTISN	Collège Exploitant
DUPLESSY Jean-Claude	Membre HCTISN	Désigné par OPESCT
DELALONDE Jean-Claude	Membre HCTISN	Collège CLI
SENE Monique	Membre HCTISN	Collège CLI
RODDE Sylvie	Suppléant HCTISN	ASN
FERON Fabien	Personnalité extérieure invitée	ASN
MICHEL DIT LABOELLE Nicolas	Personnalité extérieure invitée	DGPR
CANDIA Louis-Marie	Personnalité extérieure invitée	DGPR



# Rappel de la réglementation

## Code de santé publique (**actuel**) :

- **R. 1333-2** : Interdiction d'addition intentionnelle de radionucléides (artificiels, naturels, par activation)
  - **Produits de construction (PC), biens de consommation (BC), denrées alimentaires(DA)**, y compris l'import/export
- **R. 1333-3** : Interdiction d'utilisation de matériaux et déchets provenant d'une activité nucléaire, contaminés ou activés ou susceptibles de l'être
- **R. 1333-4** : **Dérogation** possible aux interdictions ci-dessus sur PC et BC, si justifiée par les avantages procurés par rapport aux risques
  - **Sont exclus** : les **denrées alimentaires** et eaux de consommation avec leur emballage ; les **jouets** ; les **parures** et les **produits cosmétiques**.
  - Avis ASN et HCSP sont requis
- **R. 1333-5** : **arrêté du 5 mai 2009** fixant la composition du dossier et les modalités d'information des consommateurs prévues
  - Éléments de dossier : méthodologie, étude d'impact...
  - Information sur les demandes de dérogation sur le site du HCTISN
- **R. 1333-6** : Fabricants, fournisseurs, utilisateurs ayant une dérogation ne sont pas exclus d'un **régime**, si applicable.

# Directive 2013/59/Euratom

- Article 19 : renforcement du principe de **justification**
  - Article 20 : **interdiction** de vente et de mise à disposition du public des « **produits de consommation** » (*dispositif ou article manufacturé*) avec l'incorporation délibérée de radionucléides ou produit activité, non justifiée ou ne respectant pas les critères d'exemption (production ou importation)
    - **Annexe IV pour le détail de la justification (renforcement)**
    - Annexe VII pour les critères d'exemption (dont ceux pour les RN nat)
- => **Interdiction** mais « *dérogation* » possible si respect des *annexes*
- Article 21 : **interdiction** d'addition délibérée de substances radioactives dans la production de **denrées alimentaires**, d'**aliments pour animaux**, de **produits cosmétiques**, de **jouets** et de **parures** (import/export aussi)
    - Interdiction d'utiliser des **matières activées** augmentant l'activité dans un produit de consommation, un jouet ou une parure

=> **Interdiction**

# Transposition => décret BSS

- La réglementation française actuelle :
  - est plus précise en visant des « biens de consommation » et « produits de construction » plutôt que des « produits de consommation »
  - est plus contraignante que la directive en n'ayant pas introduit de critères d'exemptions pour les radionucléides artificiels
  - n'est pas assez précise et détaillée sur les critères à apporter pour la justification dans le cadre de l'acceptation (dérogation)
  - ne prend pas en compte la radioactivité naturelle, même si elle est déjà présente, en se basant sur les critères d'exemption pour les RN naturels
  - ne prend pas en compte les « aliments pour animaux » dont la directive indique bien l'interdiction ferme (article 21)

=> Nécessité de modifier le code de santé publique pour prendre en compte les nouvelles exigences de la directive tout en respectant les spécificités françaises.

# Projet de décret BSS - 2017

## Code de santé publique (d'ici fin 2017) :

- **L. 1333-4** : principe de justification : **est interdit tout ce qui n'est pas justifié** ; si justifié doit être réglementé (régime)
- **R. 1333-2** : interdiction **d'ajout** de radionucléides ou **usage** de SRON ou de substance susceptibles d'être contaminées ou activées provenant d'activités nucléaires dans la fabrication de **biens de consommation**, de **denrées alimentaires**, d'**aliments pour animaux**, ou de **produits de construction**
  - Possibilité par arrêté, si nécessaire, d'interdire ou de demander le retrait de certains produits provenant de zones contaminées
- **R. 1333-4** : « **dérogation** » : non modifié sur le fond, ajout des « aliments pour animaux » dans les exclusions à la dérogation
  - Arrêté du 5 mai 2009 à modifier sur le fond pour inclure l'annexe IV de la directive sur le renforcement de la justification
  - Information des États-membres en fonction du type de dérogation



# Modification de l'arrêté du 5 mai 2009 : composition du dossier

=> Inclure l'annexe IV de la directive sur la justification :

- Toute intention de produire ou d'importer un « **produit de consommation** » dont l'utilisation peut conduire à une nouvelle « AN », fournit à l'autorité compétente toutes les informations pertinentes, en ce qui concerne :
  - l'utilisation à laquelle le produit est destiné ;
  - les caractéristiques techniques du produit ;
  - les moyens de fixation, si produits contenant des substances radioactives ;
  - les débits de dose à des distances pertinentes pour l'utilisation du produit ;
  - les doses prévisibles pour les utilisateurs réguliers du produit.
- L'autorité compétente examine ces informations en étudiant :
  - si la **performance du produit justifie l'utilisation** à laquelle il est destiné ;
  - si le produit est conçu de manière adéquate pour **réduire autant que possible les expositions** (en toutes conditions) ou s'il faut imposer des règles spécifiques ;
  - si le produit satisfait, de par sa conception, aux **critères d'exemption** et que son élimination après usage ne nécessite pas de précautions particulières ;
  - si l'**étiquetage** du produit est approprié et si une documentation adaptée contenant des instructions relatives à une utilisation et à une élimination correctes est fournie aux consommateurs.



# En réponses aux questions du GT

Sur les éléments d'appréciation pertinents pour l'instruction des demandes de dérogation.

-> La directive 2013/59/EURATOM a permis de renforcer le principe de justification et de préciser les attendis quant à l'instruction des demandes de dérogation. (transposition en cours en cours via l'ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016 + le prochain décret BSS + la modification de l'arrêté ministériel de 2009 qui reprendront les éléments de l'annexe IV de la directive).

Sur la consultation et l'information du public et des parties prenantes :

-> Notification sur le site du HCTISN ;

-> Avec l'article L. 120-1 du code de l'environnement, une consultation publique a été instaurée sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire à partir de 2013 pour tous les textes législatifs et réglementaires dont les dérogations au titre de l'article R.1333-2 du CSP ;

-> Modification de l'arrêté de 2009 et ajout éventuel d'autres consultations ;

-> Conformément à l'article 20 de la directive 2013/59/Euratom, il est prévu dans le cadre du futur décret BSS que le ministre en charge de la radioprotection informe les autres États membres.

# Conclusion

Le groupe de travail a donc décidé, sous l'égide de son président, de clore sa mission et de remettre le présent bilan au Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la sécurité nucléaire.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

